

CONVOCAZIONE
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de convoquer «**Titre**» «**Prénom**» «**Nom**» à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **lundi 22 septembre 2025 à 18 heures** à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2025
2. Démission de Mme Perrine WALLAYS de son mandat de Conseillère communale – prise d'acte
3. Démission d'une Conseillère communale – vérification, validation des pouvoirs, prestation de serment et installation du Conseiller remplaçant
4. Tableau de préséance des membres du Conseil communal - modification
5. Commission ayant dans ses attributions tout ce qui a trait à "Enseignement et Culture" – démission d'un membre suppléant – remplacement
6. Commission ayant dans ses attributions tout ce qui a trait à "Jeunesse et Sports" – démission d'un membre effectif – remplacement
7. Commission ayant dans ses attributions tout ce qui a trait aux "Affaires sociales" – démission d'un membre effectif – remplacement
8. A.S.B.L. Estaim'Sportifs – démission d'un membre effectif – remplacement
9. Budget participatif communal - démission d'un membre du Comité de sélection issu du Conseil communal - remplacement
10. SRL Les Heures Claires - désignation d'un représentant communal au sein du Comité d'attribution en qualité d'observateur – mandature 2024-2030 - décision
11. Rapport de synergies Commune/CPAS pour l'année 2025 - adoption
12. Modifications budgétaires n° 2 - exercice 2025 - arrêt
13. Modification budgétaire n° 1 – exercice 2025 - établissement culturel de Néchin - approbation
14. Budget - exercice 2026 - Eglise Protestante Unie de Belgique (EPUB) Tournai-Estaimpuis - approbation
15. Complément dotation communale extraordinaire à la zone de police pluri-communale du Val d'Escaut – exercice 2025 - caméras ANPR
16. Dotation communale à la zone de secours de Wallonie picarde – exercice 2025 – décision
17. EthiasCo SRL - assemblée générale - désignation d'un représentant communal - ratification
18. Ecole communale de Néchin - achat d'un tableau interactif - ratification
19. Comptabilité communale - procès-verbal de situation de caisse du 30.6.2025 - visa
20. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – rue du Moulin Masure - rappel priorité de droite et zone d'évitement striée - approbation

CONVOCATION
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de convoquer **«Titre» «Prénom» «Nom»** à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **lundi 22 septembre 2025 à 18 heures** à la Maison communale.

21. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – boulevard des Déportés - stationnement partiel sur la chaussée et sur le trottoir - approbation
22. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – rue de Mouscron - 1. rond-point avec sens giratoire prioritaire - 2. réservation de la circulation - 3. réservation du stationnement - approbation
23. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – section Leers-Nord, Chemin Mitoyen - division axiale - approbation
24. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – section Leers-Nord, Chemin Mitoyen - zones d'évitement striées - approbation
25. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – section Leers-Nord, Chemin Mitoyen - installation d'un coussin - approbation
26. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – section Néchin, rue du Patronage - stationnement interdit - approbation
27. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – section Néchin, angle formé par la rue du Patronage et la drève de Néchin - stationnement réservé aux voitures - approbation
28. Élaboration d'un Schéma de Développement Communal (SDC) - décision de principe et approbation des conditions et du mode de passation pour la réalisation d'un marché de services
29. Logements tremplin sis rue de la Verte Plaine à 7730 Estaimpuis – mandat de gestion à l'ASBL Mouscron-logement AIS – approbation
30. Police de roulage - règlement complémentaire communal - Estaimpuis, rue des Résistants 3 - création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
31. Police de roulage - règlement complémentaire communal - Leers-Nord, rue Nouvelle 38 - création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
32. Contrat de rivière Escaut-Lys - Protocole d'Accord 2026-2028

HUIS CLOS

33. Personnel statutaire - démission - admission à la pension
34. Personnel enseignant - ratification délibérations du Collège

Par le Collège communal :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. BREYNE.

F. DI LORENZO.